

Du neuf février mil neuf-cent-quatre, à deux heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Boudillon Edouard Marius

Boudillon

et

Dumontès

Marié par jugement du
tribunal civil de Joux
en date du vingt-huit avril
Mil neuf-cent-trois, devant
la Mairie de La Garde de
Canton Mai Mil neuf-cent-trois,
en ce sens que le sieur Boudillon
Edouard Marius y a été uni
à la Garde de Marie Charlotte
Mil huit-cent-soixante-dix
sept au lieu des témoins
septembre Mil huit-cent
soixante-dix sept.

Et après la lecture

Dumy

agé de vingt six ans, né à La Garde
département du Jura le trois du mois
de septembre mil huit-cent vingt sept profession
de cultivateur domicilié à La Garde département
du Jura fils major de Jean Boudillon
Boudillon né à La Garde département
du Jura profession de cultivateur
domicilié à La Garde département du Jura
et de Marie Charlotte née à Joux
département du Jura, son épouse, domiciliée à La Garde (Jura)
le père et la mère se joignant et consentant, d'une part.

Et de Dumontès Marie Augustine

agée de vingt deux ans, née à La Garde
département du Jura le trois du mois
de octobre mil huit-cent quatre vingt un profession
de ouvrière domiciliée à La Garde département
du Jura fille major de Jean Dumontès
Dumontès née à La Garde département
du Jura profession de cultivateur
domicilié à La Garde département du Jura
et de Jean Louis Marie née à La Garde
département du Jura, son épouse, en son vivant domiciliée à La Garde
(Jura), le père se joignant et consentant, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage

faites, sans opposition, les dimanches vingt quatre et
vingt six janvier mil neuf-cent quatre demeurées
affichées pendant le délai voulu par la loi,
et vu l'acte de naissance du futur époux,
et vu l'acte de naissance de la future épouse,
et vu l'acte de décès de la mère de la future épouse;



et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'ils n'ont ni fait de contrat de mariage à la date du
du mois de février mil neuf-cent
pas devant M^r noire
département de Jura

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Dumontès Marie
Augustine et l'autre Boudillon Edouard Marius

Le tout en présence de Barboux Emile
domicilié à La Garde département du Jura
agé de vingt huit ans, profession de ouvrier
sans parti de la future

De Dumontès Charles
domicilié à La Garde département du Jura
agé de vingt trois ans, profession de capitaine sans
de la future

De Epariet Marius
domicilié à La Garde département du Jura
agé de vingt six ans, profession de cultivateur
sans parti de la future

Et de André Augustin
domicilié à La Garde département du Jura
agé de vingt huit ans, profession de cultivateur
sans parti de la future

Après quoi André Charles, maire de la commune
de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte de lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par les futurs époux à l'exception de la mère du futur époux et du père de la future épouse qui ont déclaré ne le savoir; Après quoi des sept mots après nuls.

Marie Dumontès Boudillon Edouard

Boudillon Jean M. Epariet

Dumontès
Barboux Emile André Augustin

Epariet